

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer à Éthanol Cellulosique Varennes S.E.C. une contribution financière sous la forme d'une subvention d'un montant maximal de 70 000 000\$ dans le cadre de l'Entente bilatérale intégrée relative au programme d'infrastructure Investir dans le Canada, intervenue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, pour son projet d'une usine de production de carburants propres à Varennes;

QUE les conditions et les modalités de gestion de cette subvention seront établies dans un protocole d'entente à être conclu entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et Éthanol Cellulosique Varennes S.E.C., lequel sera substantiellement conforme au projet de protocole d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73543

Gouvernement du Québec

Décret 1211-2020, 18 novembre 2020

CONCERNANT la nomination de monsieur Serge Bouchard comme sous-ministre adjoint au ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Serge Bouchard, directeur général des services téléphoniques, ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, cadre classe 2, soit nommé sous-ministre adjoint au ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, administrateur d'État II, au traitement annuel de 160 247 \$ à compter du 23 novembre 2020;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à monsieur Serge Bouchard comme sous-ministre adjoint du niveau 2.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73588

Gouvernement du Québec

Décret 1212-2020, 18 novembre 2020

CONCERNANT monsieur Eric Blackburn

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE l'engagement à contrat de monsieur Eric Blackburn pris en vertu du décret numéro 846-2020 du 19 août 2020 soit maintenu jusqu'au 25 août 2024 aux mêmes conditions et au traitement annuel de 197 303 \$, sous réserve qu'il soit affecté auprès du secrétaire général associé chargé du Secrétariat aux emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif;

QUE le traitement de monsieur Eric Blackburn soit majoré du pourcentage de majoration des échelles de traitement des titulaires d'un emploi supérieur, aux mêmes dates;

QUE le décret numéro 846-2020 du 19 août 2020 soit modifié en conséquence;

QUE le présent décret prenne effet à compter du 7 décembre 2020.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73589

Gouvernement du Québec

Décret 1213-2020, 18 novembre 2020

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Sept-Îles de conclure une convention de servitude avec le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE la Ville de Sept-Îles et le gouvernement du Canada ont conclu le 13 décembre 2004 une convention de servitude concernant la conduite d'égout reliant l'aéroport de Sept-Îles à la conduite principale de la ville, laquelle a été autorisée par le décret n^o 765-2004 du 10 août 2004;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a fait une demande de raccordement au réseau d'aqueduc municipal à la Ville de Sept-Îles afin de desservir l'aéroport de Sept-Îles;

ATTENDU QUE, à la suite des travaux de raccordement de l'aéroport de Sept-Îles au système d'aqueduc municipal, il a été constaté qu'une portion de la conduite d'aqueduc avait été installée à l'extérieur de l'assiette de la servitude d'égout, sur le lot 3 708 224 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Sept-Îles;

ATTENDU QUE la Ville de Sept-Îles est propriétaire du lot 3 708 224 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Sept-Îles;

ATTENDU QUE la Ville de Sept-Îles et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une convention de servitude d'aqueduc afin de régulariser la situation;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Sept-Îles est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Sept-Îles soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada une convention de servitude dans le cadre du raccordement de l'aéroport de Sept-Îles au réseau d'aqueduc municipal, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73590

Gouvernement du Québec

Décret 1214-2020, 18 novembre 2020

CONCERNANT une autorisation à l'Office municipal d'habitation de Saint-Jérôme de conclure une convention de contribution avec la Société canadienne d'hypothèques et de logement dans le cadre du Programme de financement initial

ATTENDU QUE l'Office municipal d'habitation de Saint-Jérôme et la Société canadienne d'hypothèques et de logement souhaitent conclure une convention de

contribution, dans le cadre du Programme de financement initial, pour la réalisation, notamment, d'études et d'analyses préliminaires en vue de la construction de 12 logements abordables qui seront situés à Saint-Jérôme et destinés à de jeunes adultes en difficulté et à risque d'itinérance;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE l'Office municipal d'habitation de Saint-Jérôme, constitué en vertu de l'article 57 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8), est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QUE la Société canadienne d'hypothèques et de logement, constituée en vertu de la Loi sur la Société canadienne d'hypothèques et de logement (L.R.C., 1985, c. C-7), est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Office municipal d'habitation de Saint-Jérôme soit autorisé à conclure une convention de contribution avec la Société canadienne d'hypothèques et de logement, dans le cadre du Programme de financement initial, pour la réalisation, notamment, d'études et d'analyses préliminaires en vue de la construction de 12 logements abordables qui seront situés à Saint-Jérôme et destinés à de jeunes adultes en difficulté et à risque d'itinérance, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de contribution joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73591